

**SÉANCE ORDINAIRE
AJOURNEMENT
18 JANVIER 2016**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance d'ajournement du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la Caserne incendie le lundi 18 JANVIER 2016, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MONSIEUR SIMON LAVOIE
MADAME GINETTE CARON
MONSIEUR GUILLAUME POTVIN

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME URSULE THÉRIAULT, mairesse

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, la séance d'ajournement débute.

16.01A.7.1.

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2016-140

**TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016**

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Isle-Verte a adopté ses prévisions budgétaires relatives à l'année 2016, le 8 décembre 2015;

ATTENDU QUE le coût des divers services municipaux, imposé sur la base de tarification, doit être ajusté afin de tenir compte des nouvelles réalités budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et unanimement résolu par les membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Tarification du service d'aqueduc municipal

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

L'article 2 devient le suivant :

- 1) À son article 4 (référence, règlement 2000-5), « Le tarif annuel de base, pour l'année **2016**, est fixé à 101.15 \$ »
- 2) À son article 6 (référence, règlement 2000-5), « Un immeuble situé hors du périmètre d'urbanisation et desservi par le réseau d'aqueduc municipal se verra imposé le tarif suivant pour **2016** :
 - Gouvernement du Canada, Maison de la Faune, un tarif de 547.94 \$. »
- 3) À son article 7 (référence, règlement 2000-5), « La facturation des tarifs de fonctionnement du service d'aqueduc municipal est incluse dans le compte annuel des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêt sont ceux établis par la résolution 15.12Sp.6. régissant les comptes de taxes annuelles.
- 4) La Société Inter-Rives de L'île Verte se voit imposer, à compter du 1^{er} janvier 2016, les frais reliés à la livraison d'eau potable, provenant du réseau d'aqueduc municipal de L'Isle-Verte, aux fins de remplir ses réservoirs situés au quai de L'Isle-Verte (billetterie). Les frais exigés sont calculés sur une base horaire de 120.71 \$ (incluant l'usage du camion-citerne, du service des incendies, ainsi que d'un opérateur). Advenant qu'un deuxième employé soit nécessaire, il y aura ajout d'une somme de 19.40 \$ l'heure.

ARTICLE 3 - Tarification du service d'assainissement des eaux usées (opérations)

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

- 1) À son article 4 (référence, règlement 2000-6), « Le tarif annuel de base, pour l'année **2016** est fixé à 84.71 \$ ».
- 2) À son article 5 (référence, règlement 2000-6), « La facturation des tarifs de fonctionnement du service d'égout municipal est incluse dans le compte annuel des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêt sont ceux établis par la résolution 15.12Sp.6 régissant les comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 4 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 287

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

L'article 4 devient le suivant :

- 1) À son article 1 (référence, règlement 2000-7), « En référence au règlement numéro 287, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à l'assainissement des eaux municipales est de 109.40 \$ (couvrant la portion de dette, capital et intérêts, échéant en **2016**). Toutes catégories d'immeubles imposables ou assujetties à un mode de compensation, desservis par le nouveau réseau d'égout municipal, sont donc assujetties à cette tarification dont la valeur d'application varie en fonction du nombre d'unités auxquelles la vocation d'un immeuble est associée. »
- 2) À son article 2 (référence, règlement 2000-7), « En référence au règlement numéro 287, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à la réfection du réseau d'égout pluvial et du réseau d'aqueduc municipal est de 173.56 \$ (couvrant la portion de dette, capital et intérêts, échéant en **2016**). Toutes catégories d'immeubles imposables ou assujetties à un mode de compensation, situés sur le territoire de la municipalité, sont donc assujetties à cette tarification dont la valeur d'application varie en fonction du nombre d'unités auxquelles la vocation d'un immeuble est associée. »

ARTICLE 5 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2009-87

En référence au règlement numéro 2009-87, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à la réfection des réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux (phase 2) sera réparti de la façon suivante : 67.68 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2016, ce tarif annuel de base est de 136.12 \$, 12.32 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le nouveau réseau d'égout sanitaire (secteur ouest de la municipalité), ce tarif annuel de base est de 123.25 \$.

ARTICLE 6 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2012-112

En référence au règlement 2012-112, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme, relative aux travaux de remplacement de conduites d'égout et d'aqueduc dans la rivière Verte, sera répartie de la façon suivante : 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2016, ce tarif annuel de base est de 17.29 \$ et 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, pour l'année 2016, ce tarif annuel de base est de 18.11 \$.

ARTICLE 7 - Tarification en matière d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération

Le présent règlement vient modifier le règlement 2007-79 de la façon suivante :

L'article 5 devient le suivant :

1) À son article 5 (référence, règlement 2000-8),

A. USAGERS ORDINAIRES

Le tarif général pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de **170.96 \$**.

B. USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :

- B.1. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont saisonnières (Gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : **85.48 \$**
- B.2. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont annuelles (Gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : **170.96 \$**
- B.3. Bureau de poste : **388.97 \$**
- B.4. Garage d'entreprises effectuant des travaux de terrassement et/ou autres travaux mécanisés, industries de transformation : **341.93 \$**
- B.5. Hôtel, auberge ou maison de chambres, motel : **461.62 \$**
- B.6. Station de service, centre de jardinage ou d'horticulture, entrepôt d'engrais, entrepôt de produits pétroliers, industrie d'outillage, garage de compagnie de transport, filature : **461.62 \$**
- B.7. Résidence pour personnes âgées avec services communautaires :
 - Pour chaque logement de 3 ½ pièces : **58.70 \$**
 - Pour chaque logement de 2 ½ pièces : **40.39 \$**
 - Pour chaque logement de 1 ½ pièce : **17.87 \$**
- B.8. Restaurant, salle à manger ou établissement similaire : **707.80 \$**
- B.9. Épicerie et dépanneur avec boucherie, boulangerie *(non artisanale), magasins de meubles, meunerie, entreprises de distribution, institution financière et entreprises de services de 5 employés et plus : **564.18 \$**

B.10. Ferme, tourbière, érablière, club de motoneige, couvoir, bijouterie, cordonnerie, salle de quilles, bureau de médecin, de notaire ou tout autre professionnel du même genre, studio de photographie, salon funéraire, cantine, pâtisserie*(artisanale), entrepreneur électricien, commerce d'électronique, atelier de carrosseries, commerces de coiffure, salon d'esthétique, de bronzage ou établissements similaires, bureau d'assurance, poissonnerie et entrepôt servant au commerce des poissons et fruits de mer et pour tout autre établissement commercial ou professionnel non mentionné au présent paragraphe : **170.96 \$**

***Pâtisserie artisanale** fait référence à un type d'entreprise familiale dont l'exploitation est réalisée uniquement par les propriétaires et située à l'intérieur du domicile de l'exploitant. »

2) À son article 5 (référence, règlement 2000-8), « Pour toute unité de logement qui n'est habitée habituellement que de façon saisonnière, la compensation exigée est fixée à la moitié du tarif établi à l'article 4-A : **85.48 \$** »

ARTICLE 8 - Tarification liée aux raccordements aux services d'égout et d'aqueduc

Le présent article vient modifier et remplacer l'article 5 du règlement 195-A dans les termes suivants : « Tout nouvel usager qui se branchera aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipal se verra exiger un montant de 1 000 \$ payable à la municipalité en compensation des frais de raccordement ».

ARTICLE 9 - Perception des tarifs

Aux fins de la perception, tous les tarifs, ci-haut mentionnés, sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble à l'égard duquel ils sont exigibles.

ARTICLE 10 - Application

L'ensemble des tarifs imposés par le présent règlement s'applique à tous les immeubles imposables, quelle que soit leur vocation, et qu'il soit occupé ou non.

ARTICLE 11 - Amendement

Le présent règlement modifie à toutes fins que de droits, tous règlements ou résolutions concernant les tarifications afférentes aux services municipaux ayant été adoptées antérieurement.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 janvier 2016.

Publié le 25 janvier 2016.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

16.01A.7.2.

Règlement de tarification - Travaux d'entretien de cours d'eau - Cours d'eau du Fronteau et cours d'eau Léopold-Lévesque

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2016-141

**TARIFICATIONS POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU
- COURS D'EAU DU FRONTEAU ET COURS D'EAU LÉOPOLD-
LÉVESQUE**

ATTENDU QU'en vertu des articles 713 et suivants du Code municipal, les cours d'eau locaux sont sous la compétence des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Rivière-du-Loup a reçu des demandes d'intervention pour des travaux d'entretien sur le cours d'eau du Fronteau et celui de Léopold-Lévesque;

ATTENDU QUE le coût total des travaux réalisés représente une somme de quatre mille six cent sept dollars et quatre-vingt-six cents (4 607,86 \$);

ATTENDU QUE pour pourvoir au remboursement du coût de ces travaux, exigé par la M.R.C. de Rivière-du-Loup, la Municipalité de L'Isle-Verte doit utiliser son pouvoir de taxation auprès des propriétaires visés par lesdits travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseil municipal le 14 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Ginette Caron et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 - Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant l'imposition d'une tarification pour les coûts afférents à des travaux de nettoyage au cours d'eau du Fronteau ainsi qu'au cours d'eau Léopold-Lévesque ».

ARTICLE 2 - But

Le présent règlement a pour but de décréter la répartition du coût des travaux exigés, par la Municipalité de L'Isle-Verte, pour les travaux exécutés aux cours d'eau ci-haut mentionnés.

ARTICLE 3- Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4- Travaux exécutés

La M.R.C. de Rivière-du-Loup, qui a compétence sur les cours d'eau locaux, a décrété les travaux d'entretien sur le cours d'eau du Fronteau et le cours d'eau Léopold-Lévesque.

ARTICLE 5 - Paiement de la quote-part exigée

Le conseil a autorisé le paiement de la part contributive de la Municipalité, exigée par la M.R.C. de Rivière-du-Loup, pour l'entretien du cours d'eau du Fronteau ainsi que du cours d'eau Léopold-Lévesque, le tout représentant un montant de quatre mille six cent sept dollars et quatre-vingts cents (4 607,86 \$).

ARTICLE 6 - Tarification : compensation pour un montant égal à la part de dépenses encourues

Pour pourvoir aux dépenses engagées, il sera prélevé des propriétaires concernés une compensation équivalente au coût des travaux exécutés sur leur propriété respective.

Cours d'eau du Fronteau

✓ Ferme Émilien Michaud inc., lots 430-431 :	1 484,61 \$
✓ Fernand Côté, lots 185 et 191 :	148,46 \$
✓ Construction B.M.L. inc., lot 429 :	222,69 \$

Cours d'eau Léopold-Lévesque

- ✓ Ferme de la Plaine Holstein inc., lot 400 : 628,65 \$
- ✓ 9224-4177 Québec inc., lots 388, 390, 392, 395, 398 : 2 123,45 \$

ARTICLE 7 - Modalités de paiement

Cette tarification est assimilable à toutes dispositions relatives aux suppléments de taxes municipales ou tarifs susceptibles d'être exigés suite à une correction du rôle d'évaluation ou à toute autre réglementation applicable par la Municipalité au cours de son exercice financier.

En l'occurrence, les prescriptions prévalant à la résolution 15.12Sp.6. s'appliquent également à cette tarification.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-Verte, le 18 janvier 2016.

Publié le 25 janvier 2016.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

16.01A.7.3.

Confirmation d'embauche au poste de préposé aux réseaux d'égout, d'aqueduc et à la voirie municipale

Faisant suite au processus de sélection visant à combler le poste, ci-haut, mentionné;

Considérant que plusieurs candidats ont démontré de l'intérêt pour occuper une telle fonction auprès de la Municipalité;

Considérant qu'à partir des candidatures reçues, quatre candidats ont été retenus à des fins d'entrevues;

Considérant la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents que soit retenue la candidature de monsieur Bernard Ouellet au poste de préposé aux travaux d'aqueduc, d'égout et à la voirie municipale. Comme Monsieur Ouellet est en court de formation actuellement, il débutera son emploi par un stage à compter du 17 mars 2016, pour une période d'environ 1 mois et, par la suite, s'ensuivra une période probatoire de six mois. Les conditions d'emploi sont celles prévalant à la Municipalité pour ce

type d'emploi, et le salaire versé sera de 14 \$ l'heure couvrant la période du stage et, pour la période probatoire, de 18 \$ l'heure.

16.01A.7.4. Contributions publicitaires - Club de motoneige Les Verlois et Société Inter-Rives de L'île-Verte

Il est proposé par monsieur Guillaume Potvin et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle sa participation publicitaire aux deux organismes suivants, pour l'année 2016 :

- Club de motoneige Les Verlois : 40 \$
- Société Inter-Rives de l'île-Verte : 75 \$ (dépliant-horaire)

16.01A.7.5. Lettre de démission - Monsieur Philippe Massé

Monsieur Philippe Massé, directeur administratif adjoint, a déposé une correspondance par laquelle il fait état qu'il met fin à son lien d'emploi avec la Municipalité de L'Isle-Verte afin de relever un nouveau défi professionnel. Madame Ursule Thériault, mairesse, procède à la lecture de cette correspondance.

16.01A.9. Levée de la séance

À 20 h 35, il est proposé par monsieur Simon Lavoie adopté unanimement que la séance d'ajournement soit levée.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER